PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 30 avril 2025

Nos réf. : SAU/MO/MI n° 25 - 244

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRABET

Chemin d'Herbisse
10230 MAILLY-LE-CAMP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2025 dans l'établissement TRABET implanté Chemin d'Herbisse 10230 MAILLY-LE-CAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite au démarrage de l'activité de la centrale mobile d'enrobage à chaud afin de vérifier ses bonnes conditions d'exploitation eu égard notamment à la contribution reçue au cours de la procédure d'enregistrement de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- Chemin d'Herbisse 10230 MAILLY-LE-CAMP
- Code AIOT : 0100284151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRABET exploite une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MAILLY-LE-CAMP dans le cadre de travaux de réfection de la voirie de l'autoroute A26 située à proximité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 1.2.2	Sans objet
2	Suivi acoustique	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.1.2	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Sans objet
4	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Sans objet
5	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
8	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	Sans objet
9	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet
11	Stockages de produits minéraux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
12	Stockage en réservoirs aériens de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet
13	Dispositifs de sécurité des réservoirs de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9	Sans objet
14	Ravitaillement des réservoirs de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformités vis-à-vis des points de contrôles vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : En complément des mesures de la qualité des rejets atmosphériques à la cheminée de la centrale mobile d'enrobage à chaud, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance environnementale au niveau de l'habitation la plus proche afin de pouvoir quantifier les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans l'air et/ou les retombées atmosphériques. Cette surveillance permet d'établir une comparaison des données obtenues avec les valeurs de référence disponibles et/ou un point témoin. Les résultats de cette surveillance environnementale et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de deux dispositifs de type "jauge Owen", l'un au niveau du terrain de l'habitation la plus proche et le second de l'autre côté des voies ferrées, au nord-est de l'installation. Ces équipements ont été mis en place dans la matinée du lundi 07 avril compte tenu des délais pour la planification de la campagne de mesures. Les paramètres analysés seront les poussières et les HAP selon le bon de commande fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi acoustique
Prescription contrôlée : Préalablement aux périodes de fonctionnement nocturne, l'exploitant indique à la mairie, aux riverains ainsi qu'à l'inspection des installations classées ses horaires de fonctionnement.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la fiche d'information communiquée à l'ensemble des riverains du quartier situé à proximité de l'installation et à la mairie afin de les informer du fonctionnement nocturne de ses équipements. L'inspection des installations classées a également été informée de ces plages de fonctionnement nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général de ses stockages qu'il a présenté à l'inspection des installations classées. Ce plan mentionne notamment les stockages de matériaux (sable, agrégats d'enrobé, granulats), les cuves de gaz ou encore les cuves de bitume. L'exploitant a fait procéder aux prélèvements nécessaires à l'analyse des rejets atmosphériques canalisés de sa centrale mobile d'enrobage à chaud au cours de sa première semaine d'exploitation. Les paramètres recherchés sont en adéquation avec les exigences de l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 selon le bon de commande fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les voiries présentes sur la plateforme sont correctement aménagées et entretenues pour la circulation des véhicules et des engins. Il en est de même pour les aires de stationnement. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulations externes à la plateforme. L'exploitant a indiqué qu'il faisait recours, le cas échéant, à une balayeuse pour limiter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres [...] ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une aire de stationnement respectant les dimensions de 4 mètres par 8 mètres est présente à moins de 5 mètres des bouches de raccordement des réserves d'eau incendie. Cette aire n'était pas matérialisée au sol lors d'un premier passage devant les réserves d'eau incendie au cours de la visite. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé au marquage de cette aire au cours de la visite. Lors de la visite, cette aire était bien entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux réserves d'eau incendie de 60 m^3 chacune. Elles sont dotées de prises de raccordement normalisées. Ces réserves incendie sont situées à moins de 100 m de l'installation.
L'inspection a également constaté la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les extincteurs contrôlés lors de la visite sont visibles, facilement accessibles et adaptés aux risques à combattre. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan d'implantation de ses extincteurs. Ce dernier comporte les numéros d'urgence pour alerter les services d'incendie et de secours à partir des téléphones portables professionnels du personnel présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.
III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Le contrôle a porté sur le parc à liants. Ce dernier est doté de trois cuves présentant un volume total de 330 m^3 avec un volume unitaire maximal de 110 m^3. Ces cuves sont implantées dans une rétention dont le volume est de l'ordre de 300 m^3, permettant bien de confiner 50 % du volume stocké (valeur majorante).
La rétention est constituée d'une membrane étanche en polypropylène recouverte de granulats.
Cette rétention n'est pas dotée d'un exutoire. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'en cas de déversement, les produits seraient pompés pour être envoyés dans la filière déchets appropriée. Il en serait de même pour les eaux pluviales susceptibles d'être recueillies.
L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de produits incompatibles sur cette rétention et aucun stockage n'est réalisé sous le niveau du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a constaté aucun point de rejet canalisé d'eau dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Le site n'est pas doté d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures. Comme indiqué au point de contrôle précédent, le site ne dispose pas de points de rejet d'eau. Les eaux pluviales éventuellement collectées dans la rétention du parc à liants seraient pompées pour être envoyées dans le filière déchets adaptée. Il n'y a donc pas de rejet au milieu naturel de ces eaux pluviales. L'inspection constate donc que les mesures prises par l'exploitant permettent d'éviter des rejets au milieu naturel d'eaux souillées notamment par des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées privilégier la production d'enrobés à basse température (environ 150°C) pour ce chantier. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la température de fonctionnement de la centrale mobile d'enrobage à chaud était de l'ordre de 149°C. Cette température plus basse que les valeurs classiques (de l'ordre de 160 à 180°C) permet de limiter les émissions d'odeurs. Toujours dans le même but, l'installation est conçue de manière à ce que les vapeurs des fraisâts et des injections de bitume passent au travers de la flamme du brûleur (qui permet une combustion de certains produits) avant de rejoindre le filtre à manches et la cheminée. Il a été constaté en inspection que ce brûleur fonctionnait correctement à une température de l'ordre de 100 à 110°C. Au cours de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs susceptibles d'être à l'origine d'une gêne au niveau du voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Stockages de produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits minéraux
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence d'un merlon d'environ 3 m de haut à l'est de la plateforme, entre le site et les riverains les plus proches, et que le stock de sable 0/4, le plus fin, est intercalé entre les stocks de gravillons de manière à limiter les envols. Aucun stock de fillers n'a été identifié lors de la visite. L'exploitant a par ailleurs précisé que les granulats stockés sur le site sont lavés préalablement à leur livraison sur la plateforme. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'émissions importantes de poussières malgré les conditions sèches et venteuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Stockage en réservoirs aériens de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
Constats : La capacité de stockage de l'installation est inférieure à 35 tonnes (10 cuves de 3,2 tonnes chacune). L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux extincteurs à poudre ABC de 50 kg sur roues à proximité des réservoirs de GPL. Le site dispose par ailleurs d'une réserve d'eau incendie de 120 m^3 située à moins de 200 m des réservoirs de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Dispositifs de sécurité des réservoirs de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité des réservoirs de GPL

Prescription contrôlée :

Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.
L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.
Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.
Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.
Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.
Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments de démonstration de la présence de dispositifs destinés à prévenir tout sur remplissage des réservoirs de GPL.
L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence sur le site. L'exploitant a précisé que ce dispositif met en sécurité les réservoirs de GPL et coupe également l'alimentation en GPL des installations raccordées. Ces éléments sont également décrits dans les règles d'exploitation et de sécurité fournies par l'exploitant.
Il a été indiqué par l'exploitant que la tuyauterie d'alimentation de la centrale d'enrobage dispose d'une vanne automatique à sécurité positive asservie à l'arrêt d'urgence et commandable manuellement. La présence de cette électrovanne est bien décrite dans les règles d'exploitation et de sécurité fournies par l'exploitant.
L'inspection a constaté la présence de vannes manuelles permettant d'isoler chaque réservoir de GPL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Ravitaillement des réservoirs de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs de GPL
Prescription contrôlée : Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.
Constats : Les règles d'exploitation et de sécurité fournies par l'exploitant indiquent bien la distance d'éloignement minimale de 3 mètres à respecter entre le véhicule ravitailleur et les réservoirs. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que cette distance est bien disponible même si l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur n'est pas matérialisée. Le dispositif visant à prévenir tout sur remplissage est dimensionné pour limiter le remplissage des réservoirs à 85 % selon les éléments indiqués par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite